

## Arrêt

n° 165 016 du 31 mars 2016  
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 janvier 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 février 2016.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Vous n'avez jamais été membre d'un parti politique, vous résidiez à Conakry et vous travailliez dans les mines de forage. En 2010, vous avez acquis un terrain en vue d'y faire construire une habitation ultérieurement.*

*Le 12 janvier 2015, alors que vous vous trouviez sur place afin de nettoyer le terrain, vous avez été pris à partie par un civil accompagné de deux militaires qui vous a demandé de partir, a insulté votre ethnies*

et vous a menacé de mort. Les forces de l'ordre qui l'accompagnaient vous ont maltraité. Vous avez perdu connaissance et avez repris vos esprits à l'hôpital où vous avez séjourné ensuite durant cinq mois. Votre oncle a porté plainte auprès de la police et a averti un de ses amis qui est gendarme, ils ont promis d'enquêter mais vous n'avez jamais eu le moindre résultat.

Le 5 juillet 2015, alors que vous vous trouviez avec des amis, vous avez été prévenu que des personnes effectuaient des travaux sur votre terrain et y posaient notamment une clôture. Vous vous êtes rendu sur place avec vos amis. Là, vous y avez trouvé sept personnes qui vous ont fait savoir qu'ils travaillaient pour un colonel. Après une discussion houleuse, une bagarre a commencé entre ces sept personnes d'une part et vos amis et vous-même d'autre part. Des passants sont intervenus et vous avez entendu qu'un d'entre eux, nommé [M. C.], était décédé et que vous l'aviez tué. A l'arrivée de la police, vous avez réussi à vous enfuir, vous êtes resté dans une maison en construction. Alors que vous étiez en chemin pour rentrer à votre domicile, vous avez appris que la police était sur place, vous vous êtes alors rendu chez votre oncle. Celui-ci vous a emmené dans une de ses maisons en construction où vous êtes resté jusqu'au jour de votre départ du pays. Durant cette période, vous avez appris que votre épouse et votre plus jeune enfant avaient été emmenés par les forces de l'ordre et gardée durant cinq jours. Après sa libération négociée contre de l'argent, votre oncle a emmené votre épouse et vos enfants au village. Votre oncle a entrepris les diverses démarches nécessaires à votre voyage.

Vous avez ainsi quitté la Guinée, par voie aérienne, le 26 juillet 2015 et vous êtes arrivé sur le territoire belge le lendemain 27 juillet 2015. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le jour même de votre arrivée.

Ultérieurement, vous avez eu des contacts téléphoniques avec votre oncle qui vous a fait savoir que vous étiez toujours recherché par les militaires et par la famille de la personne décédée.

#### *B. Motivation*

*L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.*

*Vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile des craintes émanant des forces de l'ordre dont un colonel d'une part et de la famille d'une personne qui est décédée au cours d'une bagarre en lien avec votre terrain (audition du 22 octobre 2015 p. 8). Vous n'invoquez pas d'autres éléments de crainte (audition du 22 octobre 2015 pp. 8, 18). Il n'est toutefois pas possible de considérer les craintes que vous invoquez comme établies.*

*Force est tout d'abord de constater qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général qu'il existe un compte au réseau social Facebook à votre nom (farde « Information des pays », profil Facebook [A. O. B.], consulté le 27 novembre 2015). Outre qu'il s'agit de votre identité et de votre photographie, il apparaît également une photographie de trois enfants en bas-âge, deux garçons et une fille, qui peuvent correspondre à l'âge des trois enfants que vous avez déclarés, à savoir approximativement 7 ans et 4 ans pour vos fils et moins de 1 an pour votre fille (audition du 22 octobre 2015 p. 4) ainsi que le nom de votre épouse, [A. M. B.] dans vos amis. De par ces éléments, le Commissariat général n'a donc aucun doute quant au fait qu'il s'agisse effectivement de votre profil. Par conséquent, d'autres informations présentes sur ce profil laissent apparaître que vous avez tenté de tromper les autorités belges chargées d'examiner votre demande d'asile. D'une part, il apparaît que vous avez « updaté » votre photo de profil - qui n'est autre que celle de vos enfants - en date du 18 juillet 2015 alors que vous prétendez avoir été caché, sans aucun moyen de communication, dans une maison en construction entre le 5 juillet 2015 et le jour de votre départ, le 26 juillet 2015. D'autre part, il est mentionné sur ce profil que vous vivez en Espagne et qu'en date du 22 juin 2015, vous avez également « updaté » une photographie de vous qui, après agrandissement par ordinateur, laisse supposer qu'elle a été prise sur le sol espagnol. En effet, la voiture porte une plaque européenne (symbole de l'Europe sur fond bleu à gauche) et la station-service qui se trouve à l'arrière est une station « Cepsa » qui est une société espagnole (farde « Information des pays », stations service Cepsa, recherche Google Images du 27 novembre 2015 ; Cepsa – Wikipédia, consulté le 27 novembre 2015). De par ces informations, le Commissariat général constate donc que vous vous trouviez en Espagne en juin 2015 ou que vous y avez séjourné auparavant, ce dont vous n'avez nullement fait*

mention lors de vos déclarations successives. Le Commissariat général estime que ces éléments permettent de jeter un sérieux doute quant à vos déclarations concernant les faits survenus en juillet 2015, faits à l'origine même de votre départ du pays et de votre crainte actuelle.

Quoi qu'il en soit, le Commissariat général ne peut que constater que vous êtes resté sommaire sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance.

Force est tout d'abord de constater que vous invoquez des craintes émanant d'un colonel qui aurait tenté d'occuper votre terrain, d'une altercation musclée entre vous et trois autres personnes – dont deux militaires – en janvier 2015, altercation au cours de laquelle votre ethnie peule aurait été insultée (audition du 22 octobre 2015 pp. 8, 9) alors qu'au moment de l'introduction de votre demande d'asile, vous n'aviez nullement fait mention de ce fait de janvier 2015 ou encore du fait qu'un colonel était à l'origine de ce problème de terrain. En effet, vous invoquez uniquement du fait de juillet 2015 lorsque la famille Condé construisait une clôture sur votre terrain (Questionnaire, rubrique 3.5). A la question de savoir pour quelle raison vous n'aviez pas mentionné cette altercation de janvier 2015 – qui vous a tout de même conduit à être hospitalisé durant cinq mois – vous vous limitez à dire qu'on ne vous a pas posé la question (audition du 22 octobre 2015 p. 12), ce qui n'est nullement convaincant.

En ce qui concerne le colonel en question, vous n'êtes pas à même de donner son identité complète (audition du 22 octobre 2015 p. 8).

Aussi, quant à savoir si une plainte avait été déposée suite à l'agression dont vous avez été victime, vous déclarez que votre oncle d'une part, a porté plainte auprès de la police qui a promis d'enquêter et qui finalement a tenté de rançonner votre oncle et d'autre part qu'il a prévenu un de ses amis qui est gendarme qui a également promis d'essayer d'identifier les auteurs de votre agression (audition du 22 octobre 2015 p. 11). Toutefois, vous ne pouvez dire qu'approximativement quand votre oncle a fait ces démarches, vous ne pouvez donner le nom de son ami gendarme, vous déclarez qu'il n'est jamais venu vous voir – ne fut-ce que pour avoir votre témoignage direct – et vous ne pouvez dire si celui-ci a fait des enquêtes ou pas car votre oncle ne vous a rien dit et que vous n'avez pas abordé le sujet avec lui (audition du 22 octobre 2015 p. 11).

En ce qui concerne les faits survenus en juillet 2015 – dont la crédibilité a déjà été mise à mal supra – force est de constater que vous déclarez que suite à la bagarre, vous avez appris qu'une perquisition par les forces de l'ordre avait eu lieu à votre domicile, que votre épouse avait été emmenée avec le plus jeune de vos enfants et que vous êtes recherché par le colonel, par la police et par la famille de la défunte personne (audition du 22 octobre 2015 pp. 14-15) alors que non seulement vous n'aviez nullement mentionné ces faits lors de l'introduction de votre demande d'asile mais que vous affirmiez même ignorer si vous étiez recherché par la police (Questionnaire, rubrique 3.5).

Vous dites également qu'après la perquisition faite par la police, les amis ou la famille de la personne décédée lors de la bagarre sont également venus saccager votre maison. Vous auriez appris cette information par votre voisin mais ne pouvez dire comment il a pu déterminer qu'il s'agissait effectivement de proches de cette personne (audition du 22 octobre 2015 pp. 15-16).

Quant à savoir ce que sont devenus les amis avec qui vous vous trouviez le 5 juillet 2015 et qui sont également intervenus dans la bagarre, vous prétendez dans un premier temps que vous l'ignorez, que vous les avez laissés sur place au moment de la bagarre pour ensuite dire que deux d'entre eux ont été interceptés par les forces de l'ordre arrivées sur place mais vous ne pouvez en dire davantage quant à leur sort ultérieur (audition du 22 octobre 2015 pp. 17 et 18). Vous déclarez à cet égard que vous ne pouvez faire la moindre démarche, que seul votre oncle est à même de les faire mais qu'il n'a jamais pu vous en donner (audition du 22 octobre 2015 p. 17). De même, vous ne pouvez dire si d'autres personnes ont eu des ennuis dans le cadre de cette affaire (audition du 22 octobre 2015 p. 18).

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la crédibilité des faits que vous avancez n'est nullement établie et par conséquent que la crainte afférente à ces faits ne l'est pas davantage.

Vous déposez à l'appui de votre demande d'asile divers documents qui ne sont toutefois pas à même de rétablir la crédibilité des faits et des craintes alléguées.

En effet, vous déposez tout d'abord un constat médical de lésions traumatiques fait par un médecin généraliste le 16 octobre 2015 ainsi que les résultats d'un scanner cérébral du 14 août 2015 (farde «

*Inventaire des documents », documents n° 1 et 2). Le Commissariat général ne remet nullement en cause les lésions constatées par ces médecins qui font état de lésions post traumatiques mais qui mentionnent également que les fractures paraissent anciennes et quoi qu'il en soit, aucun élément ne permet d'établir que ces lésions ont effectivement été occasionnées dans les circonstances que vous affirmez.*

*I en est de même en ce qui concerne les trois photographies de vous alors que vous êtes blessé (farde « Inventaire des documents », document n° 5). Aucun élément ne permet d'établir les circonstances dans lesquelles ces photos ont été prises ou encore dans quelles circonstances ces blessures ont été occasionnées.*

*Quant aux deux autres photographies, elles vous représentent dans le cadre de votre profession de grutier (farde « Inventaire des documents », document n° 5), ce qui n'est nullement remis en cause par le Commissariat général.*

*Il en est de même en ce qui concerne le contrat de travail de février 2009 et le certificat de travail de décembre 2008 (farde « Inventaire des documents », documents n° 6 et 7), ils sont en lien avec votre profession qui n'a nullement été remise en cause par la présente décision.*

*Enfin, quant aux enveloppes DHL et au document reprenant les coordonnées d'un de ces courriers (farde « Inventaire des documents », documents n° 3 et 4), ils ne permettent d'établir que du fait que vous avez reçu du courrier en provenance de la Guinée, courriers envoyés les 19 et 24 octobre 2015.*

*Force est donc de conclure qu'il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art.48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de considérer ce risque réel pour établi.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. La requête et les éléments nouveaux**

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint à sa requête des éléments nouveaux (annexes n° 3 et 4).

## **3. L'observation liminaire**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

#### 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

4.3. Le Conseil observe que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait victime d'un conflit foncier dans son pays d'origine.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il produit à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par le requérant n'étaient aucunement établis. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.5.2.1. A la lecture du dossier administratif, il apparaît que le requérant a tenté de dissimuler sa présence sur le territoire espagnol à une période où il prétend être victime de persécutions dans son pays d'origine. La circonstance qu'il n'ait pas été confronté à ces informations lors de son audition du 22 octobre 2015 n'énerve pas ce constat. Par ailleurs, par le biais du présent recours, le requérant a eu l'opportunité d'exposer les commentaires de son choix par rapport auxdites informations. Si des déclarations mensongères ne peuvent suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à un examen au fond de sa demande, la tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur la demande d'asile du requérant est un élément à prendre en considération dans l'examen global de sa demande et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments de son récit.

4.5.2.2. Dans les circonstances de l'espèce, le Conseil n'estime pas du tout crédible que le mensonge du requérant ait été motivé par la crainte que sa demande d'asile soit examinée par l'Espagne. Il apparaît en effet, de façon évidente, que ces dépositions mensongères visaient à cacher sa présence sur le territoire espagnol à une période où il prétend avoir des problèmes en Guinée.

4.5.2.3. Le Conseil observe également que le requérant persiste dans sa tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur sa demande d'asile. En effet, sa nouvelle version, selon laquelle il se serait rendu à Ceuta du 16 au 24 juin 2015 avant de rentrer en Guinée, est totalement invraisemblable et le document qu'il produit pour tenter d'attester cette variante ne dispose d'aucune force probante : il n'est pas du tout crédible qu'il soit rentré en Guinée où il allègue être persécuté, le Conseil reste sans comprendre pourquoi ce document comporterait cette observation sur son séjour à Ceuta et constate d'ailleurs que cette partie comporte une anomalie (« *Observation sur la suite du suite du traitement* »). A l'audience, interpellé quant à ce, le requérant ne formule aucune explication convaincante ; au contraire, il se contredit lourdement en alléguant, contrairement à ce qui ressort des différentes mentions apparaissant sur ce document, qu'il a été rédigé à Ceuta par un docteur espagnol.

De même, son explication selon laquelle « Quant à la photo qui a été « updatée » en date du 18 juillet 2015, le requérant confirme qu'à cette date, il était effectivement caché dans une maison en construction. Toutefois, comme le requérant l'a expliqué, son oncle et le fils de ce dernier lui amenaient régulièrement à manger et lui donnaient des nouvelles (RA, p. 16). A l'une de ces occasions, le requérant a utilisé le téléphone du fils de son oncle, et a « updaté » la photo de ses enfants sur son profil, parce que sa famille lui manquait et qu'il était inquiet de leur situation » est complètement farfelue.

4.5.3. En outre, le Conseil n'est aucunement convaincu par les explications avancées en termes de requête pour tenter de justifier les autres incohérences apparaissant dans le récit du requérant. Ainsi notamment, les conditions dans lesquelles il a été interrogé à la Direction générale de l'Office des étrangers, son état de santé ou les affirmations selon lesquelles « il n'a jamais rencontré personnellement le colonel Kaba », « il est excessivement difficile, voire dangereux de chercher à obtenir des informations sur un militaire gradé », « il est tributaire des informations que son oncle pourra lui délivrer » ne justifient nullement les lacunes apparaissant dans ses dépositions. Le Conseil estime en effet qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que celles invoquées par le requérant aurait été capable de répondre correctement aux questions élémentaires posées par la partie défenderesse. Le Conseil rappelle aussi qu'il n'y a aucune obligation à ce qu'un demandeur d'asile soit assisté d'un avocat lors de son interrogatoire à la Direction générale de l'Office des étrangers.

4.5.4. Le Conseil partage également l'analyse, liée à la force probante des documents exhibés par le requérant, opérée par le Commissaire adjoint. Le Conseil rappelle notamment qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, les documents médicaux exhibés par la partie requérante doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, ils ne sont pas habilités à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour crédibles. Ces documents médicaux ne permettent pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant. En outre, le Conseil est d'avis que la nature des séquelles constatées dans ces documents médicaux ne permet pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave ou que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile.

4.5.5. La partie requérante n'établit nullement que la seule circonstance que le requérant soit peut induire dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Elle ne démontre pas davantage que le requérant serait un « opposant politique incontestable ». En ce qui concerne la documentation annexée à la requête, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Le Conseil juge aussi que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Enfin, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requête.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## 5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

## **6. La demande d'annulation**

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille seize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE C. ANTOINE